



## Commentaire

### Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021

#### *Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire*

La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire avait été adoptée définitivement le 5 novembre 2021. Le Conseil constitutionnel en avait été saisi le même jour par deux recours de plus de soixante députés et deux recours de plus de soixante sénateurs.

Les députés auteurs des première et deuxième saisines contestaient la conformité à la Constitution de son article 1<sup>er</sup>. Les députés et sénateurs contestaient également la conformité à la Constitution de certaines dispositions de l'article 2 ainsi que l'article 9 de la loi. Les députés auteurs de la première saisine contestaient en outre la procédure d'adoption de ce dernier article. Enfin, les sénateurs auteurs de la troisième saisine contestaient la conformité à la Constitution de son article 6 ainsi que de certaines dispositions des articles 13 et 14.

Dans sa décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution certaines dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de la loi.

En revanche, il a censuré son article 9 ainsi que certaines dispositions de ses articles 13 et 14.

Le présent commentaire ne porte que sur les dispositions contestées de la loi relatives à l'accès par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire à certaines informations médicales relatives aux élèves (article 9) et aux habilitations à prendre des ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution (articles 13 et 14).

### **I. - Accès par les directeurs d'établissement scolaire à des informations médicales relatives aux élèves et traitement de ces données (article 9)**

#### **A. – Présentation des dispositions contestées**

L'article 9 avait pour double objet d'autoriser l'accès de certains agents du ministère de l'éducation nationale à plusieurs types de données personnelles concernant les élèves et de déterminer à quelles fins ils pouvaient procéder à leur traitement.

D'une part, son premier alinéa aménageait explicitement une dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, qui dispose que « *toute personne* » prise en charge par des professionnels et établissements de santé a droit « *au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* » et que « *ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes* ». Il prévoyait en effet que, par dérogation à ces règles et « *aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, pour la durée strictement nécessaire à cet objectif et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 au plus tard* », les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés et les personnes qu'ils habilitaient spécialement à cet effet pouvaient avoir accès aux informations relatives au statut virologique et vaccinal des élèves, ainsi qu'à l'existence de contacts avec des personnes contaminées.

D'autre part, son second alinéa prévoyait que ces mêmes personnes pouvaient procéder au traitement de ces données, « *aux seules fins de faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus* ».

## **B. – Les griefs**

Les députés auteurs de la première saisine soutenaient tout d'abord que la procédure d'adoption de l'article 9 était contraire à l'article 39 de la Constitution, au motif que, en ne les intégrant pas dans le projet de loi initial, le Gouvernement avait contourné ses obligations de présenter une étude d'impact et de recueillir l'avis du Conseil d'État.

Les députés et sénateurs requérants estimaient par ailleurs que ces dispositions méconnaissaient le droit au respect de la vie privée. Selon eux, la dérogation au secret médical qu'elles instaurent et l'autorisation de traitement qu'elles accordaient n'étaient pas entourées de garanties suffisantes quant à la détermination des personnes susceptibles d'accéder à ces données à caractère personnel, à la protection desdites données et aux finalités poursuivies, alors même qu'il s'agissait de données particulièrement sensibles relatives à des personnes pour la plupart mineures.

Pour les mêmes motifs, les sénateurs auteurs de la troisième saisine soutenaient que l'article 9 était également entaché d'incompétence négative.

Enfin, les députés auteurs de la première saisine invoquaient une rupture d'égalité entre les élèves dans l'accès à l'instruction, selon leur statut vaccinal.

## **C. – Analyse de constitutionnalité**

### **1. –La jurisprudence constitutionnelle relative au droit au respect de la vie privée**

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée<sup>1</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'examiner la conformité à ces exigences de dispositions instituant au profit des agents de certaines autorités administratives le droit d'accéder à des données à caractère personnel<sup>2</sup>.

Ainsi, dans sa décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, saisi de la loi organique relative au Défenseur des droits, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 20 de ce texte qui instaure un régime de communication des informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission par le Défenseur des droits : ce droit de communication lui permet de recueillir des informations couvertes en principe par le secret médical<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 45.

<sup>2</sup> Voir également à propos du contrôle de dispositions permettant un droit d'accès à une propriété privée pour l'étude des projets de travaux publics : décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011, *Époux L. et autres (Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics)*.

<sup>3</sup> Décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, *Loi organique relative au Défenseur des droits*. Cet article 20 dispose : « *Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. / Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé. / Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* ».

\* Le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère particulièrement sensible des données de santé, qui justifie qu'elles fassent l'objet d'une protection particulière, fondée sur le droit au respect de la vie privée. Il juge, en effet, que ce droit « *requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère personnel de nature médicale* »<sup>4</sup>. Pour autant, il appartient au législateur de le concilier avec d'autres exigences constitutionnelles.

Ainsi, saisi de l'obligation faite aux médecins, lorsqu'ils établissent une prescription d'arrêt de travail donnant lieu à l'octroi d'indemnités journalières par l'assurance maladie, de mentionner sur les documents produits à cet effet « *les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail* », le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé, dans sa décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, que le droit au respect de la vie privée « *requiert que soit observée une particulière vigilance dans la transmission des informations nominatives à caractère médical entre les médecins prescripteurs et les organismes de sécurité sociale ; qu'il appartient toutefois au législateur de concilier le droit au respect de la vie privée et l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale* ». Il a ensuite constaté que ces informations étaient destinées au seul « *service du contrôle médical* » et que les médecins-conseils composant ce service étaient tenus au secret médical, y compris envers l'organisme qui fait appel à eux. Par une réserve d'interprétation, il a toutefois exigé que soient « *mises en place des modalités d'acheminement de ces documents aux médecins-conseils de nature à assurer la stricte confidentialité de la transmission des informations qu'ils contiennent* ». Sous cette réserve, et compte tenu de la finalité poursuivie, qui était de remédier à l'augmentation des dépenses de santé en cause et à leur caractère éventuellement injustifié, le Conseil a jugé la disposition conforme au droit au respect de la vie privée<sup>5</sup>.

Dans sa décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, il a validé l'instauration du dossier médical personnel en reconnaissant notamment que le législateur poursuivait les « *exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale* »<sup>6</sup>. Le Conseil a considéré que le législateur avait opéré, entre les exigences

---

<sup>4</sup> Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, *Loi relative à l'assurance maladie*, cons. 5. Cf. également, avec une formulation proche, la décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000*, cons. 52.

<sup>5</sup> Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 précitée, cons. 52 et 53.

<sup>6</sup> Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 précitée, cons. 5 à 8.

constitutionnelles en cause, une conciliation qui n'apparaissait pas manifestement déséquilibrée après avoir relevé l'ensemble des garanties entourant ce dispositif en constatant que : « *l'hébergement des données et la possibilité d'y accéder seront subordonnés au consentement de la personne concernée ; que le traitement des données sera soumis au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 [...] ; que l'hébergeur devra faire l'objet d'un agrément ; que l'accès au dossier par un professionnel de santé sera soumis à l'observation des règles déontologiques ainsi que des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-2 du code de la santé publique, qui imposent notamment le respect de la vie privée et du secret des informations concernant le patient ; que l'accès au dossier médical en dehors des cas prévus par la loi sera puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; que ces sanctions s'appliqueront sans préjudice des dispositions du code pénal relatives aux "atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques" ».*

\* Plus récemment, dans sa décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, le Conseil constitutionnel était saisi du dispositif de collecte, de traitement et de partage d'informations mis en place par l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Ce système d'information vise à faciliter l'identification et le suivi des personnes infectées et de leurs contacts. Pour ce faire, il s'agissait de prévoir le partage d'informations médicales. Ainsi que le rappelle le commentaire de cette décision, « *L'exigence du consentement à l'utilisation des données de santé est une garantie forte au regard de l'exigence de droit au respect de la vie privée. Le Conseil constitutionnel en a ainsi tenu compte pour juger conforme à la Constitution la carte électronique individuelle inter-régimes<sup>7</sup> ou le dossier médical personnel<sup>8</sup> qui devaient chacun permettre l'échange d'informations médicales à caractère personnel entre les professionnels de santé. / En revanche, le partage de données médicales à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, n'est pas nécessairement contraire au droit au respect de la vie privée : tout dépend des modalités de ce partage, des finalités poursuivies et des garanties prévues ».*

Dans cette décision du 11 mai 2020, le Conseil s'est attaché à examiner l'objectif poursuivi ainsi que l'adéquation et la proportionnalité, au regard de cet objectif, du champ des données collectées et partagées, des finalités assignées à leur traitement ainsi que du champ des personnes pouvant y procéder. Il a également analysé les autres garanties prévues par le législateur.

---

<sup>7</sup> Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 46.

<sup>8</sup> Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 précitée, cons. 7.

Dans ce cadre, il a d'abord relevé que les dispositions contestées poursuivaient l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et que la collecte, le traitement et le partage des données personnelles ne pouvaient être mis en œuvre que « *dans la mesure strictement nécessaire à l'une des quatre finalités* » de ce traitement de données<sup>9</sup>.

S'agissant du champ des données retenues, le Conseil a notamment jugé que « *le législateur a restreint le champ des données de santé à caractère personnel susceptibles de faire l'objet de la collecte, du traitement et du partage en cause, aux seules données relatives au statut virologique ou sérologique des personnes à l'égard du covid-19 ou aux éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale précisés par décret en Conseil d'État. D'autre part, dans le cadre des trois premières finalités mentionnées ci-dessus, les autres données à caractère personnel en cause sont celles permettant l'identification des intéressés et celles précisant les contacts qu'une personne infectée a eus, au moment où elle a pu être infectée et pendant la période où elle était susceptible de contaminer d'autres personnes. Le législateur a ainsi restreint le champ des données à caractère personnel soumises au dispositif contesté aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des trois premières finalités mentionnées ci-dessus* »<sup>10</sup>.

Il a également relevé que « *Si le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, est particulièrement étendu, cette extension est rendue nécessaire par la masse des démarches à entreprendre pour organiser la collecte des informations nécessaires à la lutte contre le développement de l'épidémie. / En revanche, sont également inclus dans ce champ, pour le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés. Or, s'agissant d'un accompagnement social, qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés* ». Cet accompagnement ne relevant pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifiait que ces organismes aient accès, sans le consentement des personnes intéressées, aux données à caractère personnel présentes dans le fichier. Le Conseil a donc censuré ces dernières dispositions<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, paragr. 63 et 64.

<sup>10</sup> *Ibidem*, paragr. 66.

<sup>11</sup> *Ibidem*, paragr. 69 et 70.

Il a en outre relevé que les agents habilités à accéder à ces données sont tenus au secret professionnel et a formulé une réserve d'interprétation en précisant qu'« *il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information* »<sup>12</sup>. Il a, en définitive, déclaré ce dispositif de collecte conforme à la Constitution.

\* Enfin, plus récemment encore, statuant par sa décision n° 2021-917 QPC du 11 juin 2021<sup>13</sup> sur des dispositions qui autorisaient des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent sollicitant l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, afin de s'assurer que l'agent public remplit les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ce congé, le Conseil constitutionnel a souligné l'atteinte particulière portée par ces dispositions au droit au respect de la vie privée des agents en relevant que « *cette communication peut se faire "nonobstant toutes dispositions contraires", c'est-à-dire sans que le secret médical puisse être opposé* »<sup>14</sup>.

S'il a rattaché le but poursuivi par l'instauration de ce droit de communication à l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics et admis qu'un tel objectif pouvait justifier un droit d'accès de l'administration à des données sensibles, le Conseil a jugé que les dispositions contestées ne présentaient pas de garanties suffisantes au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée des fonctionnaires. L'atteinte était en effet particulièrement forte, dès lors que les services administratifs pouvaient obtenir la communication de ces données médicales sans avoir à recueillir le consentement des fonctionnaires et sans que les personnes visées par ces demandes ne puissent valablement leur opposer le secret médical auquel elles sont pourtant normalement tenues<sup>15</sup>.

Concernant le champ des agents habilités à recevoir la communication de ces données médicales, le Conseil a en outre relevé que la notion de « *services administratifs* » retenue par législateur permettait que, « *en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux [soient]*

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, paragr. 72 et 73.

<sup>13</sup> Décision n° 2021-917 QPC du 11 juin 2021, *Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique (Accès aux données médicales des fonctionnaires lors de l'instruction des demandes de congé pour incapacité temporaire imputable au service)*.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragr. 5.

<sup>15</sup> *Ibid.*, paragr. 7.

*susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents »*<sup>16</sup>. En effet, cette notion pouvait paraître particulièrement contingente en ce qu'elle dépendait finalement des choix organisationnels concrets de chaque autorité compétente pour instruire les demandes de congé.

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, considéré que cet accès aux renseignements médicaux était d'autant plus large que la désignation des agents pouvant en demander la communication n'était « *subordonnée à aucune habilitation spécifique* » et que ces demandes n'étaient « *soumises à aucun contrôle particulier* ». En outre, « *les dispositions contestées permett[ai]ent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme »*<sup>17</sup>, sans autre précision.

Compte tenu de ces lacunes et du caractère particulièrement sensible des données concernées, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions en cause dans cette affaire portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et les a déclarées contraires à la Constitution.

## **2. – L'application à l'espèce**

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions contestées à l'aune du droit au respect de la vie privée.

Il a rappelé, dans la ligne des jurisprudences précitées, les exigences de justification, d'adéquation et de proportionnalité auxquelles sont soumis le traitement de données à caractère personnel, ainsi que la « *particulière vigilance* » qui doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités « *lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale* » (paragr. 35).

Après avoir décrit les dispositions contestées (paragr. 36), le Conseil a d'abord relevé qu'en les adoptant, le législateur avait entendu « *lutter contre l'épidémie de covid-19 par la mise en œuvre des protocoles sanitaires au sein des établissements d'enseignement scolaire* » (paragr. 37). Il a jugé qu'il avait ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé (même paragr.).

Le Conseil s'est ensuite attaché à apprécier la proportionnalité, au regard de cet objectif, de l'étendue des données retenues, du champ des personnes ayant accès au traitement, des conditions de mise en œuvre de ce traitement et des finalités qui lui étaient assignées.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragr. 8.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragr. 9.



Or il a constaté, en premier lieu, que les dispositions contestées permettaient d'accéder non seulement au statut virologique et vaccinal des élèves, mais également à l'existence de contacts avec des personnes contaminées, ainsi que de procéder au traitement de ces données, sans que soit préalablement recueilli le consentement des élèves intéressés ou, s'ils sont mineurs, de leurs représentants légaux (paragr. 38).

Il a, en deuxième lieu, relevé que ces dispositions autorisaient l'accès à ces données à caractère personnel et leur traitement tant par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés que par les personnes spécialement habilitées à cet effet par ces derniers (paragr. 39). Il en a déduit que les informations médicales en cause étaient susceptibles d'être communiquées à un grand nombre de personnes, dont l'habilitation n'était subordonnée à aucun critère ni assortie d'aucune garantie relative à la protection du secret médical (même paragr.).

En dernier lieu, le Conseil a considéré qu'en se bornant à prévoir que le traitement de ces données permettait d'organiser les conditions d'enseignement pour prévenir les risques de propagation du virus, le législateur n'avait pas défini avec une précision suffisante les finalités qui lui étaient assignées (paragr. 40).

Dès lors, il en a conclu que les dispositions contestées portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (paragr. 41).

Par conséquent, il a déclaré l'article 9 contraire à la Constitution, sans avoir à examiner les autres griefs des requérants (paragr. 42).

## **II. - Habilitations à prendre des ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution (articles 13 et 14)**

### **A. – Présentation des dispositions contestées**

\* L'article 13 de la loi déferée prévoyait notamment que, « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, à adapter ou à compléter, dans les domaines mentionnés à l'article L. 1226-1-1 du code du travail, les dispositions prises en application du même article L. 1226-1-1* ».

Cette habilitation devait ainsi permettre au Gouvernement de prendre, si la situation sanitaire l'exigeait, des mesures de nature législative dérogatoires aux règles de droit commun en matière de versement d'indemnités complémentaires de l'employeur en cas d'arrêt de travail.

L'article 14 de la loi habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), à la prorogation de la validité des titres de formation professionnelle maritime arrivés à échéance et à l'organisation des assemblées générales de copropriété.

Issus respectivement d'un amendement du Gouvernement<sup>18</sup> et du projet de loi initial, ces deux articles avaient été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, avant d'être supprimés au cours de cette même lecture par le Sénat.

La commission mixte paritaire ayant échoué, l'Assemblée nationale avait rétabli ces articles en nouvelle lecture à l'initiative de son rapporteur, sans modifier le champ des habilitations qu'ils prévoyaient.

Ces articles avaient par la suite été adoptés en lecture définitive par cette même assemblée.

## **B. – Les griefs**

Les sénateurs auteurs du troisième recours considéraient que la procédure d'adoption de ces dispositions méconnaissait l'article 38 de la Constitution. Selon eux, ces dernières, adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, puis supprimées par le Sénat, ne pouvaient être rétablies, en nouvelle lecture, par des amendements parlementaires.

## **C. – La jurisprudence constitutionnelle**

Selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, seul le Gouvernement peut, en application de l'article 38 de la Constitution, demander au Parlement l'autorisation de prendre des ordonnances.

Une demande d'habilitation peut ainsi être prévue dans le texte initial d'un projet de loi ou être introduite par un amendement du Gouvernement à un tel projet ou à une

---

<sup>18</sup> Amendement n° 389 du Gouvernement, examiné le 21 octobre 2021 en séance publique à l'Assemblée nationale.

proposition de loi<sup>19</sup>. *A contrario*, une habilitation ne peut résulter de l'adoption d'un amendement parlementaire ou figurer dans le texte initial d'une proposition de loi. Le Conseil constitutionnel soulève d'office l'irrégularité d'une telle initiative<sup>20</sup>.

Les parlementaires ne peuvent pas non plus étendre le champ ou la portée d'une habilitation<sup>21</sup>. Ils peuvent néanmoins amender une disposition d'habilitation proposée par le Gouvernement, notamment pour en préciser les termes ou la portée.

Dans sa décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, le Conseil a ainsi jugé que « *si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution* ».

Jusqu'à une date récente, le Conseil constitutionnel n'avait pas été amené à se prononcer sur la question particulière de la recevabilité d'un amendement parlementaire qui aurait eu pour seul objet de rétablir une disposition d'habilitation introduite par le Gouvernement avant d'être supprimée dans l'une ou l'autre des chambres.

Dans sa décision n° 2021-820 DC du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur une résolution modifiant le règlement du Sénat, le Conseil a considéré que l'introduction, dans ce règlement, d'une règle de procédure confiant à la commission saisie au fond la compétence pour déclarer irrecevables des amendements déposés par des sénateurs en vue, notamment, de rétablir une habilitation « *permet de faire respecter [l']exigence* » découlant de l'article 38 de la Constitution<sup>22</sup>.

#### **D. – L'application à l'espèce**

Après avoir décrit l'objet de l'article 13 et du paragraphe I de l'article 14 dont les sénateurs requérants l'avaient saisi (paragr. 43 et 44), le Conseil constitutionnel a rappelé son paragraphe de principe selon lequel il résulte de l'article 38 de la

---

<sup>19</sup> Décision n° 2006-534 DC du 16 mars 2006, *Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux*, cons. 4 et 5.

<sup>20</sup> Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 28 et 29.

<sup>21</sup> Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, *Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, cons. 9.

<sup>22</sup> Décision n° 2021-820 DC du 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Résolution visant à améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition, renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat, mieux utiliser le temps de séance publique et renforcer la parité*, paragr. 10 à 12.

Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre des ordonnances (paragr. 46).

Puis, il a constaté que ces dispositions, introduites par le projet de loi initial ou par un amendement du Gouvernement, avant d'être supprimées en première lecture, avaient été rétablies en nouvelle lecture par voie d'amendements parlementaires. Il en a déduit qu'elles n'avaient donc « *pas été adoptées à la demande du Gouvernement* » (paragr. 47).

Le Conseil en a conclu que ces dispositions avaient été adoptées selon une procédure méconnaissant les exigences de l'article 38 de la Constitution (paragr. 48).

Par conséquent, il a jugé que les troisième à cinquième alinéas, les mots « *ordonnances et les* » figurant au sixième alinéa et le septième alinéa de l'article 13 ainsi que le paragraphe I de l'article 14 étaient contraires à la Constitution (paragr. 49).

Sans revenir sur ses précédentes décisions, le Conseil a confirmé que, en application de l'article 38 de la Constitution, il est interdit aux parlementaires de rétablir par voie d'amendement des dispositions d'habilitation supprimées à un stade antérieur de la discussion.

Le Conseil s'est, par ailleurs, saisi d'office du paragraphe III du même article 14 qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives au fonctionnement des assemblées générales de copropriétaires (paragr. 50). Après avoir constaté que cette habilitation avait été également rétablie par un amendement parlementaire, il en a conclu que ce paragraphe III, ainsi que, par voie de conséquence, le paragraphe IV du même article 14, étaient contraires à la Constitution (paragr. 51 et 52).